



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Moyens  
et de la Coordination  
des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable  
et des Affaires Juridiques

ARRÊTÉ N° 2014069-0010 du 10 mars 2014

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement société EURL PYRO FM

#### LE PREFET DES HAUTES ALPES

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrête ministériel du 29/07/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande de la société EURL PYRO FM dont le siège social est situé au 4, rue Juvénis - 05000 GAP, reçue en préfecture le 9/10/2013, pour l'enregistrement d'une installation de stockage d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de Vitrolles ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-297-0003 du 24/10/2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 25/11/2013 et le 20/12/2013 ;

**VU** les observations des conseils municipaux consultés ;

**VU** l'avis du maire de Vitrolles sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 04/02/2014 de l'Inspection de l'Environnement ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 février 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à « une annexe d'habitation principale » pouvant « faire l'objet d'un changement de destination avec travaux pour la création de logement » ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Hautes-Alpes ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société EURL PYRO FM dont le siège social est situé au 4, rue Juvénis - 05000 GAP faisant l'objet de la demande susvisée du 11/10/2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vitrolles, lieu-dit : « Les Iris » Quartier du Plan de Vitrolles, sur les parcelles C1731, C240 P2, C245.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (articles L512-19 et R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité de l'installation
1311-3	Installation de stockage de produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	492 Kg éq TNT

En outre, l'activité connexe ci-après relève du régime de la déclaration préfectorale prévue à l'article L512-8 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique

N° rubrique	Désignation des activités	D	Capacité de l'installation
1310-2-C	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur)  Autres fabrications, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci.  Inférieure à 100 kg	D	6 Kg éq TNT

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations mentionnées au Chapitre 1.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11/10/2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, et ce pour un usage futur en tant qu'une annexe d'habitation principale pouvant faire l'objet d'un changement de destination nécessitant des travaux en vue de la création d'un logement.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

L'arrêté ministériel du 29/07/10 relatif aux prescriptions générales (art L 512-7) applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté du 12/12/05 relatif aux prescriptions générales (art L512-8) applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310-2.c.

Ces arrêtés sont annexés au présent arrêté.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'enregistrement :

- est déposée à la mairie de VITROLLES et peut y être consultée,
- est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise :

- est affiché à la mairie de VITROLLES pendant une durée minimum de quatre semaines,
- est publié sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Alpes pendant une durée minimum de quatre semaines,
- est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 et de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette remise en service ;

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)  
chargé de l'Inspection des Installations Classées,  
Le maire de la commune de Vitrolles,  
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à GAP, le 10 MARS 2014

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



François DRAPÉ

*- Les arrêtés préfectoraux du 29/07/2010 et du 12/12/2005 sont consultables en Préfecture des Hautes-Alpes.*

